



**DÉLIBÉRATION RELATIVE
À LA CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC RÉGIONAL
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

AFFICHÉ LE
14 JAN. 2009

Le Conseil Régional,

VU la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ;

VU la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

VU l'article 16 CE ;

VU l'article 86§2 CE ;

VU la Décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 86(2) du traité CE aux aides d'État sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, COM 2005 267 du 28 novembre 2005, JOUE L312 du 29 novembre 2005 ;

VU la Communication de la Commission européenne : Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne, COM 2006 177 du 26 avril 2006 ;

VU la Communication de la Commission Européenne : Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen, COM 2007 725 du 20 novembre 2007 ;

VU la Constitution française, notamment l'article 72

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation, notamment l'article L214-12 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération 08CR028 du 23 juin 2008 relative à la mise en oeuvre du Plan Régional de développement des formations professionnelles ;

VU la délibération 08CR047 du 20 octobre 2008 relative au Service Public Régional de Formation Professionnelle,

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 17 novembre 2008,

VU le rapport A.III.6 de la Présidente du Conseil Régional,

VU l'avis de la Commission « Finances, Synthèse, Plan, Administration Générale, Contrats de Territoire, Grands Projets » du 12 décembre 2008,

Après en avoir délibéré et voté,

CONSIDÉRANT que les Régions, avec le transfert, dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales par l'État, des crédits de formation disposent désormais dans ce domaine d'une compétence large qui leur confère une responsabilité majeure dans la définition des objectifs, des cadres et des moyens permettant un accès individuel à la formation,

CONSIDÉRANT que l'enjeu pour les Régions est d'autant plus important que le système de formation professionnelle est confronté à des interrogations récurrentes : une grande complexité, ainsi qu'une faible productivité souvent mis en cause, tout comme la difficulté à corriger les inégalités d'accès à la formation et à la qualification professionnelle,

CONSIDÉRANT, conformément à la position de la Commission Européenne, que la formation professionnelle relève en droit communautaire d'un service social d'intérêt économique général (SSIEG). En effet, la Commission reconnaît explicitement l'importance de la formation professionnelle pour la réalisation d'objectifs fondamentaux de l'Union Européenne, tels que l'achèvement de la cohésion sociale, économique et territoriale ou un niveau élevé d'emploi, d'inclusion sociale et de croissance économique, de même que son interconnexion étroite avec les réalités locales. La Commission y fait également référence explicite dans sa dernière communication sur l'inclusion active,

CONSIDÉRANT que la formation professionnelle constitue un enjeu décisif pour l'accomplissement personnel et professionnel ainsi que pour le développement économique,

CONSIDÉRANT que le choix de créer un SSIEG résulte de la spécificité du secteur de la formation professionnelle, qui apparaît comme un besoin essentiel :

- pour l'inclusion active des populations fragiles et sans qualification professionnelle ;
- pour la mise en œuvre des droits fondamentaux ;
- pour la protection sociale ;
- pour la cohésion sociale et territoriale,

CONSIDÉRANT que les seules conditions du marché ne permettraient pas d'assurer une formation professionnelle de qualité pour tous, notamment pour les personnes les plus en difficulté (population non solvable, à laquelle il faut apporter une aide personnalisée, par des actions qui s'inscrivent dans une logique dite « de formation initiale différée ») et une couverture universelle du territoire régional. Le service social d'intérêt économique général entend agir pour des personnes dont les besoins en formation sont longs, complexes, nécessairement individualisés,

Le service social d'intérêt économique général doit permettre de répondre à ces objectifs.

DÉCIDE :

1. De qualifier les activités relatives à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi dépourvus de qualification professionnelle certifiée de service social d'intérêt économique général sur son territoire de compétence au sens de la Commission européenne ;

2. De mettre en place, afin de permettre la réalisation de ces missions d'intérêt général, un ambitieux service public régional de formation professionnelle, qui s'adresse en priorité aux populations les plus fragiles, dans le but de permettre à tous de bénéficier d'une formation professionnelle durable et de qualité ;

3. D'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social de base en direction des personnes les plus fragiles en matière de formation professionnelle et dépourvues de toute qualification professionnelle ou en possession d'une qualification professionnelle obsolète, sur l'ensemble du territoire de la Région ;

4. D'assigner à ces activités une mission d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :

Permettre l'accès à un niveau de qualification professionnelle à l'ensemble des demandeurs d'emploi dépourvus de qualification professionnelle de la région, les engageant dans un emploi durable, ce niveau de qualification professionnelle devant être inscrit au Registre National de la Certification Professionnelle ;

Permettre l'accessibilité inconditionnelle, inexistante aujourd'hui, aux formations qualifiantes à l'exclusion de tout système de pré-sélection fondé sur des pré-requis ;

5. De définir la notion de demandeurs d'emploi en référence à l'inscription des personnes de plus de 16 ans auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (devenu Pôle Emploi par la loi du 1^{er} août 2008) ;

6. De définir la notion de « personnes dépourvues qualification professionnelle certifiée » de la façon alternative suivante :

- a) Toute personne dont le niveau de qualification professionnelle le plus élevé est VI (pas de diplôme), V bis (équivalent CAP/BEP) ou IV général (baccalauréat général) ;
- b) Toute personne dont la qualification professionnelle est obsolète, soit du fait de l'obsolescence de la qualification professionnelle elle-même par rapport au marché du travail ; soit que la personne n'a pas pu exercer une activité professionnelle en rapport avec sa qualification professionnelle depuis au-moins deux ans ;

7. De définir le périmètre du service social d'intérêt économique général de la formation professionnelle dans le territoire de compétence en référence aux activités permettant la construction d'un parcours individualisé de qualification professionnelle répondant aux besoins de la personne formée. Ce parcours pourra intégrer, selon les besoins :

- a) Les actions de pré-formation et de préparation à la vie professionnelle qui ont pour objet de permettre à toute personne dépourvue de qualification professionnelle et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour acquérir une qualification professionnelle ;
- b) Les actions de formation professionnelle visant à acquérir une qualification professionnelle inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles et reconnues par la Région comme permettant l'accès à l'emploi durable ;
- c) Les actions d'hébergement, de restauration et d'organisation de l'accès des publics formés, celles-ci étant considérées comme inséparables de l'action de formation elle-même pour les publics fragiles que sont les personnes dépourvues de toute qualification professionnelle ;
- d) Les actions à destination des publics qui ne rentrent pas dans ce périmètre suivront des modalités sortant de l'organisation du SSIEG. Elles pourront être mises en œuvre en suivant les procédures adaptées à chaque contexte (marché public, subvention...) ;

8. D'établir des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général définis par les textes sus-visés à savoir :

a) Accès universel :

- Par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles sans aucune condition d'accès ;
- Par l'obligation de proposer à toute personne un parcours individualisé, quel que soit son éventuel handicap ;
- Par l'obligation de leur apporter une réponse adaptée à leurs besoins en termes de conseil professionnel, de construction de parcours et d'accès à la certification ;
- Par l'obligation de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- Par l'obligation de mettre en oeuvre une action concertée avec les acteurs locaux et les publics formés afin de faciliter l'accès de ces derniers aux sites de formation.

b) Continuité :

- par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention, l'opérateur se voyant attribuer la mission d'exécution du service ne pourra imposer au stagiaire une fermeture de plus de huit jours consécutifs de l'établissement accueillant le stagiaire, et ce afin d'éviter une rupture du parcours de formation ;
- par l'obligation d'organiser au minimum deux sessions de certification par année civile, toutes certifications inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles confondues ;

c) Qualité :

- par l'obligation de proposer des parcours individualisés de formation ;
- par l'obligation avant toute action de formation de s'assurer que la prestation d'accueil information orientation et de conseil professionnel a bien été assurée par l'un des services habilités à l'échelle nationale ou régionale ;
- par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, notamment en ce qui concerne la qualification des formateurs (et leur inscription dans le plan de formation de l'organisme), la capacité d'ingénierie pédagogique, les moyens mis en oeuvre, le suivi des stagiaires et la fonction tutorat. L'organisme de formation devra à ce titre respecter la charte qualité de la formation de la Région ;
- par l'obligation d'obtention d'une certification pour les personnes en capacité d'être en milieu ordinaire de travail au maximum dans les vingt-quatre mois après leur entrée en parcours de formation, les périodes d'accès ou retour à l'emploi étant des conditions suspensives de ce délai. L'interruption ou l'irrespect des obligations du règlement intérieur de l'organisme de formation par le stagiaire annulent cette obligation ;
- par l'obligation systématique d'évaluer les résultats obtenus en termes de qualité de la prestation, de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'accès à l'emploi durable et par l'obligation de mise en place de comités d'usagers ;
- par l'obligation d'assister l'utilisateur dans la mise en oeuvre de son passeport formation, dans le cadre du compte-formation universel régional, lorsque le règlement relatif à ce dispositif aura été adopté ;

- d) **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter la gratuité du coût pédagogique et la tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- e) **Protection des utilisateurs** :
- par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs. Les modalités de contrôle seront définies ultérieurement par la Région ;
 - par l'obligation d'assurer un niveau de sécurité et de qualité des équipements conformes au Code du Travail, la Région se réservant la possibilité de diligenter toute enquête qu'elle jugera nécessaire ;

DÉCIDE également :

- **de charger des opérateurs économiques de la gestion de ce service social d'intérêt général** relevant d'une activité de nature économique et de l'exécution des obligations de service public qui en découlent par des procédures appropriées garantissant le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non discrimination et de l'exigence de bon accomplissement de la mission d'intérêt général, notamment par marché public, concessions de services, par mandatement direct, ou par toute autre procédure adaptée après avoir procédé à une publicité préalable adéquate au niveau régional conformément aux principes généraux de la Commission européenne de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination (annexe 1) ;

- **d'établir des conditions économiques et financières garantissant le bon accomplissement de cette mission d'intérêt général** en octroyant aux entreprises ainsi mandatées une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service social d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent. Les critères et les paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis préalablement conformément aux principes mentionnés en annexe 2 ;

En cas d'octroi de ces compensations en dehors du cadre des marchés publics, de procéder à des contrôles réguliers des entreprises mandatées visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ces coûts et de transparence des relations financières entre ces entreprises. Les modalités de calcul de la compensation seront les suivantes : la Région compensera par tous les moyens les coûts occasionnés par la mission d'intérêt général qu'elle a confié à/ aux opérateur(s) retenu(s). Cette compensation ne doit être ni inférieure, ni supérieure au coût de revient de la prestation afin de ne pas fausser le marché. Les paramètres de calcul sont prévus en annexe 3 ;

- **de donner délégation** à la Commission Permanente du Conseil Régional pour définir les modalités de mise en œuvre de ce service ;

- **d'autoriser** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,



Ségolène ROYAL

Annexes

Annexe 1 : Procédure de mandatement – mandatement ouvert par marchés publics ou concessions – mandatement direct par octroi de droits spéciaux ou de droits exclusifs – rappel des procédures de mandatement des entreprises de formation professionnelle que l'autorité organisatrice entend mettre en œuvre.

La Région Poitou-Charentes, quand elle procèdera au mandatement des entreprises chargées de la gestion du service social d'intérêt économique général de formation professionnelle et de l'exécution des obligations de service public qui en découlent, mettra en œuvre les procédures suivantes, après publicité préalable adéquate conformément aux principes généraux du Traité CE de transparence, égalité de traitement et de non discrimination :

- **Par marché public** conformément aux dispositions de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tenant compte de son annexe II B qui permet à une autorité publique d'exclure les services sociaux de l'obligation formelle d'appel d'offre, quand la mise en œuvre du service social d'intérêt général se réduit à l'achat de prestations de services contre rémunération unitaire par l'autorité publique organisatrice auprès des entreprises mandatées.
- **Par concessions de services** quand l'autorité organisatrice confie la gestion du service social d'intérêt général à une ou plusieurs entreprises qui en assure toute ou partie des risques d'exploitation.
- **Par mandatement direct** en octroyant un droit exclusif ou des droits spéciaux aux entreprises chargées de la gestion du service social d'intérêt général notamment quand ces droits sont nécessaires pour garantir la continuité financière et/ou territoriale du service social d'intérêt général et l'imposition effective des obligations de service public.
- **Par tout autre type de procédure appropriée**, dans le respect des principes du droit communautaire.

La Région se réserve le droit d'attribuer la gestion du service social d'intérêt général sur base de régimes d'autorisation préalables sous la forme d'autorisation, d'agrément et de conventionnement, en tant que moyen d'imposer les obligations de service public et de corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs compte tenu du caractère de nécessité du besoin à satisfaire conformément aux principes de protection des utilisateurs, de nécessité et de proportionnalité et au titre de raison impérieuse d'intérêt général.

Annexe 2 : Critères et paramètres de compensation de service public – principes généraux

La Région Poitou-Charentes, quand elle accordera des compensations de service public aux entreprises chargées de la gestion du service social d'intérêt général en dehors du cadre de la directive marchés publics, et dès lors que ces services sociaux relèvent d'activités de nature économique, établira préalablement les critères et paramètres de ces compensations de façon transparente et objective conformément aux principes développés ci-après.

La Région veillera à ce que le montant de la compensation n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable sur les capitaux propres nécessaires pour l'exécution de ces obligations de service public.

La Région veillera à ce que la compensation soit effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service social d'intérêt général concerné, sans préjudice de la capacité de l'entreprise de profiter d'un bénéfice raisonnable le cas échéant.

Le montant de la compensation inclut tous les avantages accordés sous quelque forme que ce soit. Le bénéfice raisonnable tient compte de tout ou partie des gains de productivité réalisés par les entreprises en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans réduire le niveau qualitatif des services confiés à l'entreprise.

Les coûts que la Région prendra en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion effective du service social d'intérêt général conformément aux obligations de service public qui en découlent. Ces coûts seront calculés comme suit sur la base des principes de comptabilité analytique communément admis :

a) lorsque les activités de l'entreprise en cause se limitent au service social d'intérêt général, tous ses coûts peuvent être pris en considération;

b) lorsque l'entreprise réalise également des activités en dehors du service social d'intérêt général, seuls les coûts liés au service social d'intérêt général sont pris en considération;

c) les coûts attribués au service social d'intérêt général peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture dudit service, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable;

d) les coûts liés aux investissements, notamment d'infrastructures, peuvent être pris en considération lorsque cela s'avère nécessaire au fonctionnement du service social d'intérêt général.

Les recettes à prendre en considération incluent à tout le moins la totalité des recettes retirées du service social d'intérêt général.

Si l'entreprise en cause dispose de droits spéciaux ou exclusifs liés à un autre service d'intérêt général, qui génère des bénéfices excédant le bénéfice raisonnable, ou bénéficie d'autres avantages octroyés par toute autorité publique, ceux-ci sont inclus dans les recettes.

Aux fins de la présente délibération, il convient d'entendre par «bénéfice raisonnable» un taux de rémunération des capitaux propres qui tient compte du risque, ou de l'absence de risque, encouru par l'entreprise du fait de l'intervention de la Région Poitou-Charentes, notamment si celle-ci octroie des droits exclusifs ou spéciaux. Ce taux ne dépasse pas le taux moyen constaté dans le secteur concerné au cours des dernières années.

Dans les services sociaux où il n'existe aucune entreprise comparable à celle à laquelle a été confiée la gestion du service social d'intérêt général, une comparaison sera effectuée avec des entreprises établies dans d'autres territoires ou, au besoin, appartenant à d'autres secteurs. Pour déterminer ce qui constitue un bénéfice raisonnable, la Région se réserve le droit d'introduire des critères incitatifs, liés notamment à la qualité du service fourni et aux gains de productivité.

Afin de respecter les principes du droit communautaires, quatre critères devront être respectés dans le calcul de la compensation de Service Public (qui distingue cette compensation d'une aide d'Etat) : l'entreprise bénéficiaire doit avoir effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de Service Public clairement définies ; la compensation doit être calculée sur des paramètres objectifs et transparents ; la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de Service Public, en incluant « un bénéfice raisonnable » ; s'il n'y a pas eu de marché public, le niveau de compensation doit être calculé sur la base d'une analyse des coûts en prenant comme référence une « entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée ».

Annexe 3 : Contrôles réguliers de juste compensation – modalités – remboursement des surcompensations éventuelles

La Région, quand elle accordera des compensations de service public aux entreprises mandatées de la gestion du service social d'intérêt général en dehors du cadre de la directive marchés publics, procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les entreprises ne bénéficient pas d'une surcompensation.

La Région exigera de ou des entreprises concernées qu'elle lui rembourse toute surcompensation éventuelle, et procédera à une mise à jour des paramètres de calcul de la compensation pour l'avenir.

Lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, la Région se réserve de droit de reporter la surcompensation sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Lorsqu'une entreprise réalise des activités qui se situent à la fois dans le cadre du service social d'intérêt général et en dehors de celui-ci, la Région veillera à ce sa comptabilité interne indique séparément les coûts et les recettes liés à ce service et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

Les coûts liés à d'éventuelles activités en dehors du service d'intérêt général doivent couvrir tous les coûts variables, une contribution adéquate aux coûts fixes ainsi qu'une rémunération appropriée des capitaux. Aucune compensation ne sera octroyée pour ces coûts.

La Région se réserve le droit de ne pas charger de la gestion du service social d'intérêt général toute entreprise qui ne satisfait pas à ces exigences de la directive communautaire relative à la transparence des relations financières entre les entreprises et l'État en termes de tenue d'une compatibilité analytique relative à la gestion du service social d'intérêt général.